



Publicité

Publicité

Réglementaire

JOURNAL OFFICIEL DU 6 SEPTEMBRE 2011



Arrêté du 24 août 2011 portant application de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à base de clonazépam administrés par voie orale

Considérant qu'il y a lieu de soumettre les médicaments à base de **clonazépam (RIVOTRIL®) administrés par voie orale** à des conditions particulières de prescription et de délivrance, en raison d'un risque de pharmacodépendance, d'abus et d'usage détourné, les médicaments à base de clonazépam administrés par voie orale sont soumis aux dispositions des articles R. 5132-5, R. 5132-29, R. 5132-33, à l'exception du premier alinéa, et R. 5132-35 du code de la santé publique et suivent dorénavant les règles suivantes à compter du 7 septembre 2011 :

- Prescription sur **ordonnance sécurisée** (article R. 5132-5 du CSP) ;
- Le prescripteur doit désormais indiquer **en toutes lettres** le nombre d'unités thérapeutiques par prise, le nombre de prises et le dosage (article R. 5132-29 du CSP).
- Une nouvelle ordonnance ne peut être **ni établie ni exécutée pendant la période déjà couverte par une précédente ordonnance**, sauf si le prescripteur en décide autrement par une **mention expresse portée sur l'ordonnance** (article R. 5132-33 du CSP) ;
- **Pas de déconditionnement** (justifié par "à l'exception du 1er alinéa" de l'article R. 5132-33 du CSP)
- Conservation de l'ordonnance : **3 ans** (article R. 5132-35 du CSP).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prescriptions devant être exécutées au cours d'une hospitalisation.

Le clonazépam reste aujourd'hui toujours sur **liste I**, prescription limitée à 12 semaines.

Textes de référence :

Arrêté du 24 août 2011 **
 Arrêté du 12 octobre 2010 **

INFORMATIONS DE PUBLICATION
 Source : OCP Répartition - Journal Officiel
 Créé le : 06/09/2011 | Mis à jour le : 09/09/2011

[↩ Retour](#) [↑ Haut de page](#)